

DECISION DU MAIRE

N°097

DATE

05 février 2025

Fixation des redevances et des forfaits post-stationnement relatifs au stationnement payant sur voirie dans la ville de Poissy et mise en place d'une gratuité de 30 minutes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 2^{ème} alinéa, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2333-87,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 417-9 et suivants,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° 089 du 08 février 2023 portant fixation des redevances et des forfaits post-stationnement relatifs au stationnement payant sur voirie dans la ville de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2017/1230P du 21 décembre 2017 portant réglementation du stationnement payant sur la ville de Poissy,

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise n° ARR2021_002 en date du 9 février 2021 renonçant notamment au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de police de la circulation et du stationnement,

Considérant que les tarifs applicables au stationnement payant sur voirie ont été instauré par la commune de Poissy afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules et de favoriser l'accès aux commerces et services,

Considérant que lors des états généraux du commerce en centre-ville, il a été proposé d'instaurer du lundi au dimanche, 30 minutes de stationnement gratuit sur les tarifs applicables au stationnement payant sur voirie,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

A compter du 24 février 2025, sur le territoire communal, la tarification du stationnement payant sur voirie est modifiée selon les modalités définies par la présente décision.

Article 2 :

Le stationnement payant donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 3 :

De fixer les tarifs applicables aux zones de stationnement de courte durée comme suit :

Temps	1 ^{er} ticket Tarifs 30 minutes gratuites	2 ^{ème} ticket Tarifs déduction faite des 30 minutes appliquées
15 minutes	0 €	0,30 €
30 minutes	0 €	0,60 €
45 minutes	0,30 €	1,00 €
1 heure	0,60 €	1,30 €
1heure et 15 minutes	1,00 €	1,70 €
1heure et 30 minutes	1,30 €	2,00 €
1heure et 45 minutes	1,70 €	17,00 €
2heures	2,00 €	35,00 €
2heures et 15 minutes	17,00 €	
2heures et 30 minutes	35,00 €	

Article 4 :

De fixer le forfait post-stationnement en le calculant sur la dernière tranche horaire, soit 35 €, déduction faite, le cas échéant, de la part acquitée.

Article 5 :

Les tarifs applicables aux zones de stationnement de longue durée restent inchangés :

Temps	Tarifs
15 minutes	0,30 €
25 minutes	0,50 €
45 minutes	1,00 €
1 heure	1,30 €
2 heures	2,60 €
3 heures	3,30 €
4 heures	4,40 €
5 heures	5,40 €
5 heures et 30 minutes	6,00 €
6 heures	6,50 €
6 heures et 30 minutes	17,00 €
7 heures	35,00 €

Article 6 :

De fixer le forfait post-stationnement en le calculant sur la dernière tranche horaire, soit 35,00 €, déduction faite, le cas échéant, de la part acquitée.

Article 7 :

De notifier la présente décision à la Communauté urbaine «Grand Paris Seine-et-Oise » dont le siège est situé : Immeuble AUTONEUM, Chemin des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/02/2025